

RÈGLEMENT 2007 DES COURSES ET DES MANIFESTATIONS HORS STADE

(modifié par le Comité Directeur du 21 juillet 2006)

La présente Réglementation des Courses Hors stade est établie notamment sur la base de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2000 et sur le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955.

Les textes relatifs à l'autorisation administrative d'épreuves sur voies ouvertes à la circulation conduisent à distinguer les épreuves avec classement de celles sans classement ou avec classement sur des éléments autres que la plus grande vitesse ou une moyenne imposée. Cette distinction étant indépendante de la mission de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), délégataire de l'organisation de la pratique de l'Athlétisme (articles 17 et 18 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée), les règles fédérales ont vocation à s'appliquer à toute course ou autre manifestation Hors stade visée par la loi, sans que les modes particuliers d'organisation ou de résultats permettent d'écarter le contrôle de la FFA.

Sommaire

I - REGLES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 - REGLES DECOULANT DES LOIS, DECRETS ET ARRETES EN VIGUEUR

A. Dispositions Générales applicables à toutes les courses et autres manifestations Hors stade

1. Organisations concernées
2. Organismes
3. Dossier administratif
4. Certificats médicaux
 - 4.1. Conditions obligatoires pour participer à une course ou autre manifestation Hors stade
 - 4.2. Obligations de l'organisateur
 - 4.3. Coureurs étrangers non licenciés FFA
5. Assurances

B. Dispositions spéciales aux organisations sur la voie publique

6. Courses et autres manifestations Hors stade se déroulant sur voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
 - 6.1. Autorisation administrative
 - 6.2. Déclaration administrative
 - 6.3. Absence d'autorisation ou de déclaration

CHAPITRE 2 - REGLES FEDERALES

7. Généralités
 - 7.1. Périodes d'organisation
 - 7.2. Coureurs

8. Organismes
 - 8.1. Relations avec les structures fédérales
 - 8.2. Fédérations affinitaires
9. Dossier administratif

CHAPITRE 3 - STRUCTURES ADMINISTRATIVES

1. Commissions Départementales des courses Hors stade
2. Commissions Régionales des courses Hors stade
3. Officiels de courses Hors stade

II - REGLES TECHNIQUES

1. Classification des courses Hors stade
2. Droits d'organisation
3. Envoi des calendriers
4. Droits d'engagement
5. Catégories d'âge
6. Distances maximales
7. Épreuves classantes et (ou) qualificatives
8. Parcours
9. Postes de ravitaillement
10. Accompagnateurs - suiveurs
11. Chronométrage
12. Résultats
13. Sécurité
14. Service médical
15. Jury
16. Expertise des circuits
17. Arbitrage d'une course Hors stade à label

I - REGLES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 REGLES DECOULANT DES LOIS, DECRETS ET ARRETES EN VIGUEUR

Préambule

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) a reçu délégation du Ministre chargé des sports pour l'organisation de la pratique des disciplines de l'athlétisme. En vertu de cette délégation, elle est notamment chargée pour les manifestations pédestres Hors stade relevant de sa compétence, d'établir le calendrier, de définir et de veiller à l'application des règles techniques concernant cette discipline.

Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après sont entendus comme suit:

- **courses et autres manifestations Hors stade** : vise toute "manifestation" au sens de l'article 18 modifié de la loi du 16 Juillet 1984, c'est-à-dire toute épreuve, compétition, course, manifestation avec ou sans classement, se déroulant Hors stade, et ouverte aux licenciés de la FFA, sans que ces courses ou manifestations leur soient nécessairement réservées;
- **personne morale ou physique de droit privé** : vise toute structure autre que celles de droit public, telles que Associations de la loi de 1901, Fondations, Sociétés civiles et commerciales, GIE, Comités d'entreprise, Syndicats, etc..., ainsi que les personnes physiques en leur nom propre ; il est indiqué à cet égard que seules les associations peuvent cependant obtenir l'autorisation administrative imposée pour les courses et autres manifestations sur voies publiques avec classement en fonction de la vitesse;
- **Voies ouvertes à la circulation publique** : Toutes voies permettant un accès habituel aux automobiles ; les lieux non ouverts à la circulation sont ceux dont l'accès n'est pas normalement ouvert à la circulation générale des véhicules.
- **compétition** : toute forme de manifestation qui donne lieu à l'établissement d'un classement basé sur la vitesse réalisée ou une moyenne imposée (Décret 55-1366 du 18 Octobre 1955); la loi du 16 Juillet 1984 modifiée définit en son article 17 comme compétitions les épreuves à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et réalisées les sélections.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COURSES ET AUTRES MANIFESTATIONS HORS STADE

1 - Organisations concernées

Sont concernées par les présentes dispositions arrêtées par la FFA, toutes les courses et autres manifestations Hors stade :

- organisées par des structures affiliées à la FFA,
- ou constituant des manifestations ouvertes aux licenciés de la FFA et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Sports (*).

En outre, les présentes dispositions s'appliquent, en ce qui concerne les règles du Titre II, articles 5, 6, 9, 10, 11, 13 et 14 aux courses et autres manifestations Hors stade organisées par des personnes non affiliées à la FFA et n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

() Arr.25 janvier 2003 : La valeur globale des prix de la manifestation entraînant obligation d'obtenir l'autorisation de la Fédération est fixée à 3 000 €. Ce montant inclut tous biens et prestations offerts aux participants (récompenses à tous arrivants, primes, dotations en nature...), ainsi que les rémunérations versées aux clubs ou aux sportifs pour leur participation à la compétition. Ces prix devront, si nécessaire, faire l'objet d'une évaluation de leur valeur marchande pour apprécier si le seuil est franchi.*

2 - Organismes

Toute structure affiliée à la FFA ou toute personne morale ou physique de droit privé qui souhaite organiser une course ou autre manifestation Hors stade répondant aux conditions de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 (manifestations ouvertes aux licenciés de la FFA et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Sports et rappelé sous l'article 1 (*) doit obtenir l'autorisation préalable de l'épreuve et son inscription au calendrier par la FFA. En raison des garanties de contrôle et de gestion nécessaires au bon déroulement d'une telle manifestation, les dossiers de demande seront appréciés souverainement par la Fédération pour l'organisation des épreuves.

3 - Dossier administratif

(Voir aussi les paragraphes 6 et 9)

3.1. L'organisateur de toute course ou autre manifestation Hors stade relevant des articles 16, 17 ou 18 de la loi du 16 juillet 1984, y compris celles visées aux articles 6.1, 6.2. et 6.3. ci-après, et à l'exception des courses et autres manifestations non

visées par l'article 1 ci-dessus (article 18 de la loi du 16 juillet 1984), doit obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation de la FFA et l'inscription de sa manifestation au calendrier officiel élaboré par la Fédération. A cet effet, un dossier d'organisation (comportant notamment le parcours emprunté avec indication des postes de secours et de ravitaillement, la liste des signaleurs, les heures de déroulement, la couverture d'assurance, l'estimation du nombre de participants et leur nombre par point de rassemblement), devra être établi par l'organisateur, et transmis en double exemplaire (arr. du 1^{er} Décembre 1959) à la CDCHS au plus tard trois mois avant la date prévue pour la manifestation. Sauf exigence particulière de l'autorité administrative compétente, ce dossier sera conforme à un modèle établi par la CNCHS.

Ces règles ne visent pas les manifestations sportives ne relevant pas de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 et organisées par des personnes non affiliées à la Fédération.

3.2. Toutes les courses et autres manifestations Hors stade doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation trois mois au moins avant la date fixée pour leur déroulement. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée (article 18, 2^{ème} alinéa de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000).

3.3. Ces règles sont facultatives pour les courses et autres manifestations Hors stade ne relevant pas de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 et organisées par des structures ou personnes non affiliées à la Fédération.

4 - Certificats médicaux

4.1. Conditions obligatoires pour participer à une course ou autre manifestation Hors stade :

- Être titulaire d'une licence sportive ou d'un Pass' running en cours de validité pour une discipline dont la pratique nécessite la délivrance d'un certificat médical; ou
- Pour les non licenciés (ou les licenciés de fédérations n'exigeant pas la fourniture d'un certificat médical) : posséder un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé.

Dans le cadre de la mise en place obligatoire des règles de sécurité, cette obligation est applicable dans toutes les courses et autres manifestations Hors stade.

4.2. Obligations de l'organisateur :

Avant le départ de la course ou autre manifestation Hors stade, l'organisateur doit être en possession :

- Pour les licenciés de la FFA ou les titulaires d'un Pass' running, d'un bulletin d'inscription comportant le numéro de licence en cours de validité ;
- Pour les licenciés FFA s'inscrivant collectivement, une liste certifiée par le président ou le Secrétaire du club et comportant tous les numéros de licence ;
- Pour les licenciés d'une autre Fédération sportive (d'une discipline dont la pratique nécessite la délivrance d'un certificat médical), d'un bulletin d'inscription comportant le nom de la Fédération sportive et le numéro de licence en cours de validité;
- Pour les non licenciés (ou les licenciés de fédérations n'exigeant pas la fourniture d'un certificat médical), d'un bulletin d'inscription auquel est annexé le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé lui-même.

Ces documents seront conservés en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatifs en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical. L'attention des organisateurs est attirée sur la persistance du risque de mise en cause de leur responsabilité civile au-delà d'une année du fait de conséquences d'accident.

4.3. Coureurs étrangers non licenciés à la FFA:

L'obligation de présenter une licence en cours de validité, d'une discipline dont la pratique nécessite la délivrance d'un certificat médical ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition s'applique également à tous les coureurs étrangers, y compris ceux engagés par un représentant d'athlète agréé par la fédération nationale concernée.

5. Assurances

5.1. Les organisateurs doivent contracter une assurance couvrant au minimum les risques de responsabilité civile de l'organisation (y compris les membres du service d'ordre imposé par les autorités préfectorales) et en présenter l'attestation aux services préfectoraux au moment de la demande de l'autorisation administrative.

5.2. Lorsque l'organisateur est un club de la FFA et qu'il bénéficie du contrat collectif d'assurances souscrit par la FFA, cette attestation peut être délivrée par la compagnie d'assurances de la FFA. Néanmoins, l'organisateur devra prendre contact avec une compagnie d'assurances de son choix afin de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des pratiquants non licenciés.

5.3. Si l'organisateur n'est pas affilié à la FFA ou s'il ne bénéficie pas du contrat collectif d'assurances souscrit par la FFA, la loi lui impose de souscrire, après d'une compagnie de son choix, une

assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ORGANISATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

6. Courses et autres manifestations Hors stade se déroulant sur voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

6.1. Autorisation administrative

Toutes les courses et les autres manifestations Hors stade devant se disputer en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, doivent faire l'objet d'une autorisation administrative donnée par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière sur la ou les voies ouvertes à la circulation publique (*).

Cette autorisation se cumule, s'il y a lieu, avec celle de la Fédération selon les règles définies aux articles 1. et 2. ci-dessus, et avec l'obligation d'inscrire la manifestation au calendrier selon les règles de l'article 3.1. ci-dessus.

Seuls les organisateurs ayant la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant au moins 6 mois d'existence, peuvent solliciter l'autorisation administrative pour des courses pédestres sur voies publiques ou ouvertes à la circulation publique donnant lieu à un classement sur la plus grande vitesse ou une moyenne imposée (art. 1 et 2 du décret du 18 oct. 1955). Cette obligation ne s'impose pas aux organisateurs ayant leur siège à l'étranger (Arr. 1^{er} Décembre 1959, art. 66).

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à un organisateur affilié à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation de compétitions sportives. Elle peut néanmoins être accordée à une association non affiliée sous condition que la demande ait reçue le visa favorable du chef de service départemental de la jeunesse et des sports (Décret du 18 Octobre 1955, art. 2). Elle peut être accordée à un organisateur étranger si la demande est introduite par une fédération délégataire ou une association affiliée (Arr. 1^{er} Décembre 1959, art. 63).

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité délivrant l'autorisation, les demandes ne peuvent être instruites que pour des courses et autres manifestations Hors stade inscrites sur un ou plusieurs calendriers, à l'échelon national, régional ou départemental.

Le règlement de la course ou de la manifestation Hors stade pour laquelle est demandée l'autorisation doit, en toutes circonstances, être conforme aux dispositions générales du règlement établi par la fédération et agréé par arrêté ministériel. Le visa du règlement de l'épreuve par les organes de la fédération ne peut être accordé qu'après agrément de celui-ci par l'autorité délivrant l'autorisation.

(*) *L'autorisation est donnée par le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement où se déroule la course ou la manifestation Hors stade; si celle-ci se déroule sur plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le préfet du département dans lequel est donné le départ de la course ou de la manifestation (ou du département du siège de l'organisateur si l'épreuve comporte différents points de départ) ; si la course ou la manifestation se déroule sur plus de 20 départements, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur.*

La demande doit être adressée 3 mois avant la date de la course ou de la manifestation, ce délai étant réduit à 6 semaines pour les épreuves se déroulant sur un seul département.

Remarque : l'autorisation administrative vise la compétition, c'est à dire toute forme de course ou de manifestation Hors stade qui donne lieu à l'établissement d'un classement basé sur la vitesse réalisée ou sur une moyenne imposée.

6.2. Déclaration administrative :

Toutefois, sont soumises à simple déclaration administrative les courses et autres manifestations Hors stade dont un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle sont établis sur la voie publique, ses dépendances ou à l'intérieur d'une agglomération, et comportant un classement des participants en fonction d'éléments autres que la vitesse réalisée, une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixe.

6.3. Absence d'autorisation ou de déclaration :

Ne sont soumises ni à autorisation ni à déclaration préalable les courses et autres manifestations Hors stade dont aucun point de rassemblement ou de contrôle n'est établi sur la voie publique, ses dépendances ou à l'intérieur d'une agglomération, ou ne donnant lieu à aucun classement des participants.

CHAPITRE 2 REGLES FEDERALES

7. Généralités

7.1. Périodes d'organisation : les courses et autres manifestations Hors stade peuvent être organisées toute l'année

7.2. Coureurs concernés : Sont concernés tous les coureurs figurant sur le bulletin d'inscription obligatoire ci-après visé au 11. en possession de l'organisateur.

8. Organismes

8.1. Relations avec les structures fédérales

Pour toute organisation de courses et autres manifestations Hors stade relevant de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984, la Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS), organisme déconcentré de la FFA, doit être consultée.

L'autorisation de la CDCHS est obligatoire pour les courses et autres manifestations Hors stade ouvertes aux licenciés de la Fédération et donnant lieu à remise de récompenses d'une valeur globale supérieure au seuil fixé par décret (*). L'article 18 de la loi du 16 Juillet 1984 punit d'une amende de 15.244,90 € le fait d'organiser une course ou manifestation Hors stade sans cette autorisation.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques et à la conclusion entre l'organisateur et la Fédération d'un contrat comprenant les dispositions obligatoires fixées par décret et celles particulières à la course ou à la manifestation Hors stade autorisée.

Dans les autres cas, et pour les courses et autres manifestations Hors stade organisées par une structure affiliée à la FFA, la CDCHS donnera un avis, favorable ou non, conditionné par le respect des règles techniques et par celui du calendrier établi par la CDCHS en concertation avec les organismes.

() Arr. 25 janvier 2003 : la valeur globale des prix de la course ou manifestation Hors stade entraînant obligation d'obtenir l'autorisation de la Fédération est fixée à 3 000 €.*

8.2. Fédérations Affinitaires :

Les Fédérations Affinitaires qui ont signé avec la FFA une convention dans laquelle sont mentionnées les courses et autres manifestations Hors stade, organisent librement celles réservées à leurs seuls licenciés ; en l'absence de convention, ou si la course ou autre manifestation est ouverte à tous, l'autorisation de la FFA doit être demandée.

9. Dossier administratif

9.1. L'organisateur de toute course ou autre manifestation Hors stade visée à l'article 1 a) ci-dessus est tenu, en vue de l'autorisation préalable de la FFA et de l'inscription de sa course ou de sa manifestation au calendrier officiel imposés par la loi, de demander l'inscription au calendrier départemental avant le 15 Octobre de chaque année. Les modalités d'inscription au calendrier et d'harmonisation des dates sont du ressort de la CDCHS.

Une course ou une manifestation Hors stade nouvelle pourra être inscrite au calendrier en cours d'année et autorisée par la CDCHS, si cette dernière constate que la course ou la manifestation Hors stade en question ne porte pas préjudice à des courses et autres manifestations Hors stade déjà programmées. Elle sera refusée dans le cas contraire. Les règles de concurrence, propres à chaque CDCHS, sont définies et approuvées lors de la réunion plénière annuelle.

9.2. Ces règles sont facultatives pour les courses et autres manifestations Hors stade ne relevant pas de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 et organisées par des structures ou personnes non affiliées à la Fédération.

9.3. Les organismes définissent dans chaque département des règles particulières concernant le fonctionnement de la CDCHS : modalités de mise en place du calendrier, règles applicables en cas de modifications apportées à ce calendrier en cours d'année, publicité, actions communes définies par les organismes et frais de gestion administratifs afférents.

Un organisme ne souhaitant pas appliquer les modalités particulières fixées par la CDCHS ne pourra obtenir l'avis favorable ou l'autorisation nécessaire de la CDCHS que si la date souhaitée est encore disponible au calendrier trois mois avant l'épreuve.

Il sera également dans l'obligation de transmettre à la CDCHS, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire du service administratif compétent, un dossier avec tous les documents nécessaires permettant à la CDCHS de juger du respect des règles légales.

CHAPITRE 3

STRUCTURES ADMINISTRATIVES

1 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE (CDCHS)

1.1 Définition

Dans chaque département est instituée une Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS). Dans les départements d'Outre-mer, une seule Commission assure à la fois les fonctions attribuées à la Commission Départementale et à la Commission Régionale.

1.2 Composition

La CDCHS se compose

1.2.1 de membres de droit :

- le Président du Comité Départemental FFA. (ou son représentant) ;
- un représentant de chaque organisateur (route, cross-country, montagne et nature) des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente ;

1.2.2 de membres invités :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (ou son représentant) ;
- un représentant des autorités militaires, de la Préfecture, de la Gendarmerie ;
- un représentant des Fédérations Affinitaires choisi parmi ces dernières ;
- les organisateurs d'épreuves nouvelles ;

1.2.3 de personnes qualifiées :

La Commission peut se faire assister de toutes les personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine des organisations de Courses pédestres Hors stade.

1.3 Réunions

1.3.1 La CDCHS se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par an, et ce avant le 1^{er} octobre, l'envoi du calendrier à la Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) devant être fait avant le 10 octobre. La CDCHS peut également être invitée à se réunir à la demande du Président du Comité Départemental.

1.3.2 Seuls les membres de droit disposent d'une voix lors des votes. Aucun membre de droit ne peut, par délégation, disposer de plusieurs voix. Chaque organisateur dispose d'une voix, même s'il organise plusieurs épreuves (route, cross-country, montagne et nature). Il peut se faire représenter par une personne de son Comité d'organisation à qui il remet un pouvoir signé.

1.3.3 Les procès-verbaux des réunions de la CDCHS, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante devront être adressés au Comité Départemental, à la CRCHS et à la Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) dans les meilleurs délais.

1.4 Bureau de la Commission

1.4.1 Au cours de sa réunion annuelle qui suit la tenue des Jeux Olympiques, la CDCHS élit son Bureau qui comprend de 4 à 10 membres au maximum (le nombre est déterminé par la CDCHS préalablement à l'élection). Il est recommandé qu'il y ait un représentant de chaque discipline Hors stade (route, cross-country, montagne et nature). Seuls les membres d'un Comité d'organisation d'une course ayant eu lieu l'année précédente peuvent se présenter.

Cette élection, à bulletin secret, a lieu à la majorité absolue des membres de droit présents ; si nécessaire, un 2^e tour sera organisé et la majorité relative sera suffisante.

1.4.2 Un médecin peut être coopté par le Bureau de la CDCHS pour seconder le Président dans l'appréciation de la couverture médicale.

1.4.3 Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, sauf s'ils font l'objet d'un vote de défiance. Celui-ci doit être obtenu à la majorité des 2/3 du nombre des membres de droit présents. Les procurations ne sont pas acceptées pour ce vote. Tout appel éventuel, suite à l'adoption d'un vote de défiance, est à interjeter auprès du Comité Départemental.

Un membre du Bureau qui ne serait plus organisateur de course pendant au moins 2 ans consécutifs perdrait sa qualité de membre du Bureau.

1.4.4 S'il n'est pas élu parmi ces quatre à dix membres, le Président du Comité Départemental FFA siège ès qualité au Bureau.

1.4.5 Les membres du Bureau votent à bulletin secret pour l'attribution des postes (Président, Vice-Président(s), Secrétaire, suivi financier). Le vote est entériné par le Comité Départemental. En cas de litige dans cette désignation, l'arbitrage sera effectué par la CSR Régionale (tout appel éventuel étant à interjeter auprès de la CNCHS puis, si nécessaire, au Bureau Fédéral).

1.4.6 S'il n'est pas déjà licencié FFA, le Président de la CDCHS devra, dans le mois qui suit son élection, demander une licence FFA, au titre d'un Club.

1.4.7 S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CDCHS est invité à assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité Directeur du Comité Départemental.

1.4.8 La composition du Bureau et les coordonnées (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) doivent être transmises, sans délai, au Comité Départemental, à la CRCHS et à la CNCHS.

1.4.9 En cas de vacance d'un poste, il doit être pourvu au remplacement au cours de la réunion annuelle suivante.

1.5 Attributions de la Commission Départementale

1.5.1 Calendrier départemental

Le calendrier départemental (correspondant à l'année civile) doit impérativement être établi avant le 1^{er} octobre et transmis pour le 10 octobre dernier délai au Comité Départemental, à la CRCHS puis, après validation, au Service compétent de la Préfecture.

1.5.2 Les candidatures aux Courses à Label International, National ou Régional devront être répertoriées au moment de l'établissement du calendrier. Les courses, auxquelles un label National ou International est accordé, ou qui sont supports d'un Championnat de France, sont prioritaires lors de l'harmonisation du calendrier par la CRCHS.

1.5.3 Réglementation

- Le Bureau de la CDCHS peut demander la désignation, par la CRCHS, d'un officiel Hors stade pour des épreuves figurant à son calendrier.
- La CDCHS veille au respect du règlement par les organisateurs et les sensibilise à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des Courses.
- La CDCHS propose éventuellement à la CNCHS des modifications à la réglementation Hors stade en vigueur.

1.5.4 Finances

- Le budget prévisionnel est constitué, entre autres, par les frais de gestion (frais de dossiers et activités annexes de la CDCHS) versés par les organisateurs sous contrôle financier du Comité Départemental. Ce dernier devra ouvrir dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au Hors stade. Au chapitre des dépenses, ne sont prises en compte que celles en faveur des courses Hors stade (récompenses, challenges, équipements, promotion, etc.) ou des dépenses liées au fonctionnement de la CDCHS.
- Le Président de la CDCHS gère la ligne budgétaire ainsi créée, en lien avec le Comité Départemental. Celui-ci peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé CDA-CDCHS.

1.6 Attributions du Bureau

1.6.1 Le Bureau étudie les dossiers d'organisation des épreuves sportives.

1.6.2 Il s'institue, de fait, comme le seul interlocuteur auprès des autorités administratives (Préfecture, DDJS,...) avec lesquelles il entretient des contacts très étroits (invitation aux réunions de la CDCHS,..).

Il développe et soutient les relations avec les médias (presse nationale, régionale et locale, radios,...)

1.6.3 Il délègue son Président (ou un autre de ses membres) aux réunions de la CRCHS.

1.6.4 Il informe, si besoin est, les Maires des communes traversées par une épreuve de course sur route et les associations susceptibles d'organiser une telle épreuve, de l'existence du Règlement des Courses Hors stade.

1.6.5 Il donne un avis aux instances fédérales (CRCHS et Ligue) sur les candidatures aux épreuves officielles fédérales se déroulant dans le département (Championnats, épreuves qualificatives,...).

1.6.6 Il règle les conflits entre les organisateurs d'épreuves de ce département.

1.6.7 Il propose à la Commission des Officiels Techniques (COT) Régionale des candidatures pour la formation des Officiels Hors stade.

1.6.8 Le cas échéant, à la demande de la Commission Départementale Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI), le Bureau émettra un avis concernant toute organisation de Course ou autre manifestation pédestre ou multisports se déroulant en milieu naturel.

1.7 La CDCHS propose au Comité Départemental le lieu d'implantation des Championnats Départementaux des différentes spécialités Hors stade. Le Championnat Départemental de Course sur route peut être donné à une Course sans Label, à condition qu'elle soit mesurée officiellement.

2 – COMMISSION REGIONALE DES COURSES HORS STADE

2.1 Définition

Dans chaque Ligue Régionale est instituée une Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) dont le territoire est celui de la Ligue. Dans les Ligues d'Outre-mer, une seule Commission assure à la fois les fonctions de la CDCHS et de la CRCHS.

2.2 Composition

2.2.1 Membres de droit :

- les Présidents des CDCHS ou leur représentant licencié ;
- le Président de la Ligue ou son représentant.

2.2.2 Membres consultatifs ou leur représentant

- le président de la Commission Sportive d'Organisation (CSO) Régionale ;
- un CTS de la Ligue ;
- les Présidents des Comités Départementaux ;
- un à quatre membres supplémentaires nommés par le Président de la CRCHS aussitôt après son élection, chargés

d'assurer un suivi (finances, Courses, Officiels, Entraîneurs).

2.3 Élection

- 2.3.1** Les membres de droit (à l'exception des membres supplémentaires) élisent parmi eux, à bulletin secret, le Président de la CRCHS. Cette élection a lieu après le renouvellement du Président de la Ligue.
- 2.3.2** Ce vote sera entériné par le Comité Directeur de la Ligue.
- 2.3.3** Le mandat du Président est de 4 ans.
- 2.3.4** En cas de litige, l'arbitrage sera effectué par la CSR Nationale. (Tout appel éventuel étant à interjeter auprès du Bureau Fédéral puis, si nécessaire, du Comité Directeur).
- 2.3.5** S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CRCHS est invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.
- 2.3.6** Les membres supplémentaires participent pleinement aux activités de la Commission.

2.4 Fonctionnement

- 2.4.1** La CRCHS se réunit obligatoirement, chaque année, avant le 15 octobre, à l'initiative de son Président. Elle peut également être invitée à se réunir à la demande de l'un de ses membres.
- 2.4.2** La date des réunions est fixée par le Président de la CRCHS en fonction des besoins.
- 2.4.3** Les comptes rendus de réunion, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante, doivent être adressés à la Ligue et à la CNCHS.

2.5 Finances

- 2.5.1** La Ligue devra ouvrir dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au Hors stade.
- 2.5.2** Le Président de la CRCHS gère la ligne budgétaire ainsi créée, en lien avec la Ligue. Celle-ci peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé Ligue/CRCHS.
- 2.5.3** La ligne budgétaire de la CRCHS intègre une rétrocession financière fédérale dont le montant est fixé annuellement et éventuellement une aide financière complémentaire. Ce montant est fonction du nombre et du niveau des Courses à Label organisées.
Cette participation financière ne pourra être utilisée que dans le cadre des activités Hors stade.
- 2.5.4** Les CRCHS gèrent le remboursement des frais de déplacement des officiels Hors stade pour les Courses à Label Régional selon le barème fédéral. Pour cela, elle reçoit de la FFA une rétrocession

supplémentaire sur les droits des Labels Régionaux.

- 2.5.5** Des actions spécifiques peuvent être organisées au niveau régional (soutien financier aux épreuves qualificatives à faible effectif, actions de promotion, Challenges...); elles doivent être financées par une participation des CDCHS, proportionnelle au nombre de Courses inscrites à leur calendrier et selon les montants fixés par chaque CDCHS.

2.6 Attributions

- 2.6.1** La CRCHS est chargée de coordonner les calendriers départementaux; elle adresse le calendrier régional harmonisé avant le 1^{er} novembre à la Ligue, aux CDCHS, aux Directions Départementales et Régionale de la Jeunesse et des Sports.
 - 2.6.2** Lors de l'établissement du calendrier régional, priorité doit être donnée aux Courses ayant obtenu un Label National et International et à celles servant de support à un Championnat de France.
 - 2.6.3** La CRCHS veille au bon fonctionnement des CDCHS, notamment à leur mise en place et intervient pour un éventuel arbitrage.
 - 2.6.4** La CRCHS propose à la COT Régionale la formation des Officiels Hors stade (niveau 2) et suscite des candidats à cette formation.
 - 2.6.5** En liaison avec la COT Régionale, la CRCHS désigne des Officiels Fédéraux Hors stade chargés de la formation d'Officiels Régionaux.
 - 2.6.6** La CRCHS désigne les Officiels Hors stade intervenant dans les différentes compétitions à Labels Régionaux et aussi aux épreuves demandées par les CDCHS.
 - 2.6.7** La CRCHS établit, sous la responsabilité de la Ligue et dans les délais prescrits, la liste des organisations pour lesquelles un Label International, National ou Régional est proposé.
 - 2.6.8** La CRCHS est chargée de la diffusion de son calendrier régional harmonisé. Des conseils médicaux et sportifs pour débutants, les adresses des Clubs, les lieux et horaires usuels d'entraînement, pourront être efficacement adjoints au calendrier régional avant diffusion.
- 2.7** La CRCHS propose à la Ligue le lieu d'implantation des Championnats Régionaux des différentes spécialités Hors stade.

3 – CDESI, CNESI, INCITATION A LA PARTICIPATION DES CDCHS A CES STRUCTURES

Les nouvelles dispositions de la Loi sur le Sport, afférente aux espaces, sites et itinéraires relatifs au

sport de nature, instituent une Commission Nationale (CNESI) et des Commissions Départementales (CDESI) compétentes pour définir les conditions d'utilisation des espaces concernés.

Les Fédérations sportives pourront être membres permanents ou consultatifs de la CNESI et des CDESI pour émettre des avis sur les épreuves et manifestations se déroulant en milieu naturel et hors réglementation fédérale.

A ce titre les CDCHS devront s'impliquer dans les CDESI pour définir les conditions d'organisation des épreuves telles que définies ci-dessus.

4 – OFFICIELS COURSES HORS STADE

4.1 Les officiels courses Hors stade ont une triple mission :

- conseiller les organisateurs ;
- veiller au bon déroulement des courses (conformément aux règles de l'IAAF, les juges-arbitres devront veiller à ce que les règles soient observées et décider sur toute question qui survient au cours de la course et pour laquelle les règles ne contiennent pas de disposition) ;
- mesurer les parcours suivant les méthodes définies par l'IAAF.

4.2 Les officiels techniques nationaux et internationaux (4^{ème} degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre.

4.3 Les officiels courses Hors stade fédéraux (3^{ème} degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre. Ils assurent les stages de formation des officiels régionaux suivant les plans de formation établis par les COT régionales.

4.4 Les officiels courses Hors stade régionaux (2^{ème} degré) remplissent les mêmes fonctions dans les compétitions autres que les Championnats de France et les courses à label national ou international.

4.5 La désignation des officiels Hors stade est effectuée par les CRCHS pour les courses à label régional ou départemental et par la CNCHS pour les courses à label national ou international. Pour cette dernière, la CRCHS sur le territoire de laquelle se déroule une telle compétition, peut désigner un officiel adjoint à l'officiel fédéral désigné par la CNCHS.

4.6 Les officiels courses Hors stade sont présents dans toutes les courses à label régional, national ou international. Ils peuvent intervenir dans les courses à label départemental à la demande de l'organisateur ou du Président de la CDCHS.

4.7 Pour le mesurage des parcours, les officiels de courses Hors stade interviennent à la demande et aux frais de l'organisateur. Les barèmes d'indemnisation sont fixés et révisés par le Bureau Fédéral, sur proposition de la CNCHS.

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de l'officiel pendant toute la durée du mesurage et de lui fournir un plan du parcours prévu.

4.8 La liste des officiels de courses Hors stade est actualisée annuellement ; Un officiel n'ayant eu aucune activité (mesurage et contrôle) pendant deux ans, pourra être supprimé de cette liste.

II - RÈGLES TECHNIQUES

1- CLASSIFICATION DES COURSES HORS STADE

L'ensemble des courses Hors stade est réparti en plusieurs groupes en fonction de la participation, du niveau sportif, du choix de l'organisateur et de la spécificité de la course.

Les labels peuvent être accordés seulement aux compétitions organisées par une structure ou un club de la FFA ou en collaboration avec une structure ou un club FFA.

1.1. Définitions:

1.1.1. Labels FFA des courses qualificatives et classantes

- épreuves se déroulant sur une distance officielle (10 km, 15 km, 20 km, Semi marathon, Marathon, 100 km, 24 heures),
- conformes aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels,
- conformes aux critères particuliers du cahier des charges pour les épreuves qualificatives et classantes.

1.1.2 Labels FFA des courses classiques et populaires

- épreuves se déroulant sur une distance officielle ou non,
- conformes aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels,
- épreuves reconnues comme références des épreuves Hors stade,
- épreuves de masse, mêlant le caractère de fête et le caractère sportif.

1.1.3. Labels FFA des Courses en Montagne

- Conformes aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels,
- Critères spécifiques définis dans la réglementation des courses et des manifestations Hors stade
- classés dans les labels nationaux.

Epreuves en milieu montagnard présentant un minimum de :

- 500 m de dénivelé positif cumulé minimum,
 - 300 m de dénivelé minimum entre le point haut et le point bas,
 - une durée de 1 heure à 1h15 pour les premiers,
 - une antériorité d'au moins 2 ans.
- Certains critères peuvent faire l'objet d'une dérogation sur avis de la CNCHS.

1.1.4. Label FFA des courses en nature

- épreuves se déroulant sur un parcours à grande majorité en chemins ou sentiers,

- épreuves se déroulant sur une distance non-officielle.

1.1.5. Label FFA des courses en étapes, en relais et en Ekiden

- critères définis dans la réglementation des courses Hors stade,
- conforme aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels.

Dans chacune de ces familles, les organisateurs peuvent prétendre aux Labels Régionaux, Nationaux ou Internationaux.

1.2. Labels

- Les courses qualificatives et classantes (10 km, semi marathon et marathon), les courses uniquement classantes (15 km, 20 km, 100 km et 24 heures) et les autres courses de niveau sportif international, national ou régional ne se déroulant pas sur une distance officielle,
- les labels sont attribués suivant le rapport d'arbitrage du juge arbitre,
- les labels internationaux, nationaux sont attribués par la CNCHS avec avis de la CRCHS,
- Les labels régionaux sont attribués par la CRCHS et entérinés par la CNCHS,
- Les labels départementaux sont attribués par la CDCHS,
- Pour l'attribution des labels régionaux, nationaux et internationaux, la CDCHS doit donner un avis consultatif,
- (Club, CDA ou Ligue) ou en collaboration avec celle-ci.
- Pour les labels internationaux et nationaux, un quota minimum par distance est fixé (10 km : 10 ; semi marathon : 10 ; marathon : 5 ; 100 km : 3 ; 24 heures : 1 ; relais/Ekiden : 3 ; course à distance non officielle : 5).
- Inscription sur le calendrier : cf. 1.5.2 du chapitre 3 – Structures Administratives.

1.2.1. Label International

- Nombre limité à 20,
- Critères de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Une priorité est accordée aux courses ayant obtenu un label international ou national l'année précédente,

*** Conditions minimales :**

- Une antériorité d'au moins 3 ans, dont un an avec le label national,
- Une participation d'au moins 500 coureurs lors de l'édition s'étant déroulée durant la période de référence,
- Au moins 3 athlètes classés de niveau national 3,
- Vérification de la distance par un officiel fédéral de courses Hors stade. La validité du mesurage d'un parcours ne peut excéder 5 ans.
- Respect des règlements de la FFA,
- Versement des droits d'inscription,

- Mettre à la disposition du médecin préleveur chargé d'effectuer un contrôle antidopage, des locaux appropriés suivant le décret n°2001-35 du 11 janvier 2001,
- Envoi des résultats suivant le « Protocole LOGICA ».

1.2.2. Label National

Le nombre de labels nationaux est limité à 50 hors championnats de France, auquel il est possible d'ajouter un maximum de 5 épreuves pour l'outre-mer.

- Critères de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Une priorité est accordée aux courses ayant obtenu un label national ou régional l'année précédente.

* Conditions minimales :

- Une antériorité d'au moins 2 ans,
- Une participation d'au moins 500 coureurs lors de l'édition s'étant déroulée durant la période de référence,
- Au moins 3 athlètes classés de niveau national 3,
- Vérification de la distance par un mesureur fédéral des courses Hors stade pour les distances officielles. Pour les autres distances, mesurage par un officiel régional de course Hors stade, La validité du mesurage d'un parcours ne peut excéder 5 ans.
- Respect des règlements de la FFA,
- Versement des droits d'inscription,
- Mettre à la disposition du médecin préleveur chargé d'effectuer un contrôle antidopage, des locaux appropriés suivant le décret n°2001-35 du 11 janvier 2001,
- Envoi des résultats suivant le « Protocole LOGICA »

1.2.3. Label Régional

- Critères de sélection reposant sur la participation, le niveau sportif et la qualité de l'organisation,
- Le label régional ne peut, sauf dérogation exceptionnelle, être accordé à une première organisation.

La CRCHS ou la CNCHS est en mesure de refuser des labels régionaux si celle-ci ne peut assurer la présence d'un juge arbitre sur chaque épreuve. Les labels régionaux seront alors attribués suivant le classement des épreuves à label régional.

* Conditions minimales

- Une antériorité d'au moins 1 an,
- Vérification de la distance par un mesureur régional de course Hors stade. La validité du mesurage d'un parcours ne peut excéder 5 ans.
- Respect des règlements de la FFA,
- Versement des droits d'inscription,
- Mettre à la disposition du médecin préleveur chargé d'effectuer un contrôle antidopage, des locaux appropriés suivant le décret n°2001-35 du 11 janvier 2001,

- Envoi des résultats suivant le protocole logique

Nota : les courses ayant obtenu le label international, national ou régional feront l'objet d'une publicité particulière dans les revues spécialisées et auprès des athlètes et des clubs.

1.3. Courses en Montagne

Peuvent être dénommées Courses en Montagne les épreuves répondant aux caractéristiques minimales ci-après :

- Dénivelé de 300 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas;
- Dénivelé positif cumulé de 500 mètres.

1.4. Courses en relais et courses par étapes

1.4.1. Définition d'une course de relais : on définit comme course en relais toute épreuve se déroulant en continu sans interruption entre les étapes, disputée par des équipes comportant un nombre de relayeurs libres.

1.4.2. Définition d'une course par étape : on définit comme course par étapes, toute épreuve se déroulant en plusieurs étapes ou séquences distinctes, sur un ou plusieurs jours, comportant au minimum deux départs à heures fixes et disputée individuellement ou par équipes.

1.4.3. Le dossier doit être instruit par la CDCHS du départ, qui fixe les frais de gestion (sauf pour les relais ayant obtenu le label national) (cf. article 1.2.2.).

1.4.4. L'organisateur doit transmettre aux Préfets des Départements traversés une copie du dossier adressé à la CDCHS de départ (arrêté du 1er mars 1972). Il doit également transmettre aux présidents des CDCHS des départements traversés l'avis favorable de la CDCHS de départ (liste fournie par la CDCHS).

1.4.5. L'étape à un seul coureur est considérée de la même manière qu'un relais avec une seule équipe. Ils sont soumis aux conclusions de l'article 1.4.3 et leurs organisateurs doivent appliquer les règles définies à l'article 1.4.4

1.4.6. Conditions à remplir pour obtenir un label national dans ces épreuves.

Un label national ne peut être attribué à une épreuve de relais que si celle-ci remplit les conditions suivantes :

- 500 arrivants minimum,
- nombre de relayeurs fixe et 4 au minimum,
- 10 départements représentés,
- distance minimum de 42 km ou 4 heures et boucle minimum de 2 km,
- relais obligatoirement continu,
- si couplage avec une épreuve individuelle, participation globale plus importante (en nombre de coureurs) pour le relais.

Un label national ne peut être attribué à une épreuve par étapes que si elle remplit les conditions suivantes :

- participation minimum de 20 équipes et/ou 200 participants,
- distance minimum de 200 km,
- 10 départements représentés.

1.5. Ekiden

Les Championnats de relais sur route se déroulent sur la distance du marathon avec des équipes comportant 6 relayeurs effectuant successivement 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km et 7,195 km. Les parcours conseillés doivent comporter une boucle ou un circuit de 5 000 m exactement, avec une zone de transmission de relais de 20 m comportant 10 m de part et d'autre de la ligne de départ. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 2 195 m à effectuer jusqu'à l'arrivée. Le témoin peut être remplacé par un bracelet en éponge que les concurrents se transmettent dans la zone de passage des relais. Les Minimes ne sont pas autorisés à participer à ce type de relais.

Une épreuve spécifique de relais sur route peut également être organisée pour les Juniors et les Cadets sur la distance du semi marathon avec des équipes comportant 4 relayeurs effectuant successivement 5 km, 5 km, 5 km, et 6,100 km.

1.6. Courses "handisport"

Les coureurs handicapés peuvent être acceptés au départ d'une course sur route. Toutefois, les athlètes en fauteuil « handi bike » (fauteuil roulant mu par la force d'un pédalage avec les bras) ne sont pas autorisés à participer. Seuls les athlètes utilisant un fauteuil traditionnel (fauteuil roulant mu par la force des bras sur les roues) sont autorisés à participer.

L'organisateur doit mettre en place les moyens spécifiques permettant d'assurer leur sécurité, établir un classement séparé et ne pas les inclure dans le classement général.

L'organisateur doit indiquer dans le calendrier si son épreuve est apte à accepter des handisports.

2- DROITS D'ORGANISATION

Les droits d'organisation fixés au niveau national sont acquittés par les courses à label international, national ou régional. Aucun droit d'organisation n'est perçu par la FFA pour les courses à label départemental. Dans ce cas, les organisateurs acquittent auprès de leur CDCHS les frais de gestion dont le montant a été déterminé et soumis au vote de l'ensemble des organisateurs lors de la réunion plénière annuelle.

2.1. Courses à Label International

- 15 000 arrivants et plus : 2 600 €
- de 10 000 à 14 999 arrivants : 2 200 €
- de 5 000 à 9 999 arrivants : 1 800 €
- de 1 500 à 4 999 arrivants : 1 500 €
- moins de 1 500 arrivants : 1 200 €

2.2. Courses à Label National

a) Courses qualificatives, classantes, classiques et nature :

- 1 500 arrivants et plus : 1 000 €
- moins de 1 500 arrivants : 800 €

b) Courses de relais et Ultras : 480 €

2.3. Courses à Label Montagne (National)

Les droits sont fixés à 500 €

2.4. Courses à Label Régional

a) Qualificatives et classantes (10 km, Marathon et Semi marathon)

- 1 500 arrivants et plus : 640 €
- de 500 à 1 499 arrivants : 480 €
- de 100 à 499 arrivants : 320 €
- moins de 100 arrivants : 160 €

b) Courses classantes (15, 20, 25, 100 km et 24 heures) et autres distances

- 1 500 arrivants et plus : 480 €
- de 500 à 1 499 arrivants : 320 €
- moins de 500 arrivants : 160 €

c) Courses de relais, Courses en Montagne et Ultras:

- 50 équipes et plus : 180 €
- moins de 50 équipes : 100 €

2.5. Courses à Label Départemental

Les frais de gestion (frais de dossier et activités annexes de la Commission) sont fixés par les CDCHS.

Nota : Une réduction de 50 % sera accordée pour un deuxième label (celui dont les droits d'organisation sont les plus faibles) si la deuxième course à label est organisée le même jour.

3- ENVOI DES CALENDRIERS

3.1. Les CDCHS sont tenues d'adresser leur calendrier avant le 10 Octobre à leur CRCHS (Commission Régionale des Courses Hors stade) et au Comité départemental FFA.

3.2. Les Commissions Régionales (CRCHS) adressent leur calendrier harmonisé à la CNCHS, aux CDCHS et aux Ligues avant le 1^{er} Novembre.

4 - DROITS D'ENGAGEMENT

4.1. Les prestations minimales obligatoirement servies par un organisateur sont les suivantes :

- Octroi d'un dossard
- Parcours protégé et balisé conformément au point 8 ci-après.
- Ravitaillement, rafraîchissement et épongement conformes au point 9 ci-après.
- Couverture médicale conforme au point 14 ci-après.
- Communication des classements scratch et catégoriels.

4.2. Un "droit d'engagement" de base pourra être demandé.

L'organisateur pourra proposer un tarif préférentiel pour les inscriptions collectives ou pour les titulaires d'une licence FFA ou d'un Pass' running.

4.3. Si des inscriptions sont acceptées le jour de la manifestation, une majoration peut être appliquée par l'organisateur.

5 - LES CATEGORIES D'AGE

Elles sont celles de la FFA et concernent la saison sportive qui débute le 1^{er} Septembre 2006 pour se terminer le 31 Août 2007.

Catégories

- | | |
|--------------------|---------------|
| • Vétérans (*) | 1967 et avant |
| • Séniors | 1968 - 1984 |
| • Espoirs | 1985 - 1987 |
| • Juniors | 1988 - 1989 |
| • Cadets | 1990 - 1991 |
| • Minimes | 1992 - 1993 |
| • Benjamins | 1994 - 1995 |
| • Poussins | 1996 - 1997 |
| • Eveil Athlétique | 1998 et après |

(*) Pour les Vétérans, des classements par tranche d'âge de 5 ou 10 ans peuvent être prévus par l'organisateur (doit être prise en compte uniquement l'année de naissance et non le mois) :

Hommes : V1 : 1958 - 1967, V2 : 1948 - 1957, V3 : 1938 - 1947, V4 : 1937 et avant

Femmes : VF1 : 1958 - 1967, VF2 : 1948 - 1957, VF3 : 1947 et avant

6 - DISTANCES MAXIMALES

6.1. Elles sont fixées comme suit selon les catégories d'âge (hommes et femmes) :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| • Espoirs, Seniors et Vétérans | illimitée |
| • Juniors | 25 km |
| • Cadets | 15 km |
| • Minimes | 5 km |
| • Benjamins | 3 km |
| • Poussins | 2 km |

6.2. Des courses non compétitives peuvent être organisées sur une distance inférieure à 1 km pour

les jeunes n'entrant pas dans la catégorie poussin (Eveil Athlétique).

6.3. Les Courses en Montagne

Sont ouvertes à tous à partir de la catégorie cadet incluse, dans le respect des distances maximales.

6.4. Aucun titre ne sera accordé à la catégorie d'âge cadet dans les différents championnats Hors stade.

6.5. Les athlètes minimes ne peuvent participer à un relais Ekiden, même sur la distance de 5km.

7 - EPREUVES CLASSANTES ET (OU) QUALIFICATIVES

7.1. Les Ligues Régionales FFA peuvent accorder conjointement avec la CRCHS un label régional aux épreuves se déroulant sur leur territoire.

7.2. Toutes les épreuves ayant obtenu un label au moins régional sont qualificatives et classantes si elles se déroulent sur l'une des distances suivantes : 10 km, semi marathon, marathon.

7.3. Les compétitions suivantes sont classantes et donnent droit à l'attribution des points FFA : 10 km, 15 km, 20 km, semi marathon, marathon, 100 km et 24 heures.

7.4. Les conditions pour qu'une épreuve soit qualificative ou classante sont :

- au moins une année d'existence
- l'organisateur doit apporter toutes les garanties de rigueur d'organisation définies par la CNCHS
- l'organisateur doit s'engager à respecter les articles 5.1 à 5.3 ci-dessus et à opérer la mesure du parcours selon les normes édictées par la CNCHS.

7.5. Les labels ne peuvent être accordés qu'à des compétitions organisées par une structure fédérale ou en collaboration avec elle.

7.6. La CNCHS publiera la liste des épreuves visées au 10.2 et 10.3 et seuls les résultats obtenus au cours de ces épreuves pourront respectivement être retenus pour la qualification aux Championnats de France, le Classement Permanent des Coureurs sur Route et le bilan de fin de saison.

7.7. La participation aux Championnats de France est réservée aux athlètes licenciés, qui auront réussi, lors des épreuves concernées par le point 10.2, des performances minimales qui seront arrêtées par la CNCHS.

7.8. Les CDCHS, CRCHS et la CNCHS seront respectivement consultées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou le Bureau Fédéral pour l'implantation des Championnats départementaux, régionaux et nationaux.

7.9. L'examen du dossier administratif de toutes les courses Hors stade, y compris celui des épreuves qualificatives et des Championnats, est du ressort de la CDCHS concernée.

7.10. Les quotas d'attribution de courses à labels par Ligue sont calculés de la façon suivante : pas plus de trois labels par officiel de courses Hors stade appartenant à la CRCHS et 10 % maximum du nombre de courses inscrites au calendrier régional de courses Hors stade.

8 - PARCOURS

8.1. Mesurage du parcours

Le parcours doit être mesuré selon la méthode de la bicyclette étalonnée avec un Jones Counter par un officiel course Hors stade pour toutes les épreuves se déroulant sur l'une des distances reconnues au niveau international (10, 15, 20, 25, semi-marathon, marathon, 100 km). Le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage attribué par le Comité Technique de Mesurage (CTM) sera indiqué sur la demande d'agrément. Il reste valable cinq ans maximum si le parcours ne subit pas de modifications.

8.2. Les organisateurs dont le parcours n'aura pas été mesuré ne pourront pas faire apparaître l'une des distances mentionnées à l'article 1.1 dans leur publicité ou dans le titre de leur épreuve.

8.3. La signalisation devra être visible par tous les concurrents (y compris l'affichage des tours pour les épreuves empruntant une boucle à couvrir plusieurs fois). Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées au sol.

8.4. Pour les épreuves à label, les kilomètres intermédiaires seront mesurés et indiqués au sol et par panneaux sur le parcours. Suivant la distance, les kilomètres intermédiaires à placer sur le parcours seront :

- pour un 10 km, le km 1, le km 5 et le km 9 ;
- pour un semi marathon, le km 1, le km 5, le km 10, le km 15 et le km 20 ;
- pour un marathon, le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi Marathon, le km 25, le km 30, le km 35, le km 40, le km 41, et le km 42 ;
- pour un 100 km, le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi Marathon, le km 25,... puis tous les 5 km, Marathon, le km 95, le km 96, le km 97, le km 98 et le km 99.
- Les repères des kilomètres intermédiaires seront mis en conformité par l'officiel mesureur et devront figurer au dossier de mesurage.
- Les indications kilométriques intermédiaires doivent être implantées le plus précisément possible à titre indicatif. Il est conseillé qu'elles soient définies par un Officiel Juge-Arbitre de Courses Hors stade habilité :

- soit par rapport à un de ses repères de mesurage, par calcul de la distance à reporter en plus ou en moins,
- soit par un nouveau mesurage du parcours suivant la procédure du Jones Counter (après le mesurage initial et la mise en conformité).

Pour le semi-marathon, le 20ème kilomètre devra être rigoureusement positionné par mesurage suivant la procédure du Jones Counter, en sens inverse de course à partir du repère d'arrivée.

- Pour les Courses en Montagne, les panneaux kilométriques seront disposés par ordre décroissant ou par tout dispositif indiquant au coureur la proportion d'effort restant à fournir.

8.5. Nombre de boucles pour les courses à labels international, national ou régional

8.5.1. Pour les courses du 10 km au Marathon inclus :

- les boucles seront au maximum de 3,
- la plus grande mesurera au minimum 30 % de la distance globale du parcours,
- s'il y a un complément de distance à parcourir sur une portion de ces mêmes boucles, il ne devra pas excéder 10 % de la distance globale.

8.5.2. Pour le 100 km, le parcours ne doit pas comporter plus de 10 boucles.

8.6. Temps qualificatifs aux Championnats de France

MARATHON

	SE	V1	V2	V3	V4
MAS	2h45	3h05	3h20	3h45	4h30
FEM	3h30	3h45	3h52	4h00	

SEMI MARATHON

	JU	ES	SE	V1	V2	V3	V4
MAS	1h21	1h17	1h15	1h21	1h30	1h40	1h55
FEM	1h55	1h50	1h45	1h50	1h55	2h00	

10 km

	JU	ES	SE	V1	V2	V3	V4
MAS	37'	35'	34'	37'	40'	46'	51'
FEM	46'	44'	43'	48'	51'	55'	60'

EKIDEN

MASCULINS 2H30 équipe de 6 coureurs masculins licenciés FFA dans un même club

MASCULINS VETERANS 2H50 équipe de 6 coureurs masculins vétérans licenciés FFA dans un même club

FEMININES 3H15 équipe de 6 coureurs féminins licenciés FFA dans un même club

9 - POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFFRAICHISSEMENT ET D'ÉPONGEAGE

9.1. De l'eau et des rafraîchissements appropriés devront être disponibles au départ et à l'arrivée des courses.

9.2. Pour toutes les courses de moins de 10 km, des postes de rafraîchissement et d'épongeage doivent être mis à la disposition des coureurs à des intervalles appropriés d'environ 2 à 3 km et selon les conditions atmosphériques.

9.3. Pour toutes les courses de 10 km et au dessus, des postes de ravitaillement doivent être accessibles aux environs du 5ème kilomètre et ensuite environ tous les 5 km.

De plus, des postes de rafraîchissement et d'épongeage seront placés à mi-chemin entre les postes de ravitaillement, ou plus fréquemment selon les conditions atmosphériques.

- Les ravitaillements sont fournis par l'organisateur ou par les athlètes. Dans ce cas, ils devront être disponibles aux postes de ravitaillement désignés par les concurrents et placés de telle sorte qu'ils soient facilement accessibles par les concurrents ou qu'ils puissent être mis dans leurs mains par des personnes autorisées.
- Dans les courses à label international, national ou régional, un athlète qui se ravitaille en dehors des points de ravitaillement est passible de disqualification.

9.4. Un poste de ravitaillement à l'arrivée doit être installé dans les courses de plus de 10 km.

9.5. Les ravitaillements personnels sur les courses à label.

L'organisateur définira une heure pour que les ravitaillements personnels lui soient déposés par les athlètes. Ils seront disposés sur le parcours sur une table réservée à cet effet, 20 m avant le ravitaillement collectif aménagé par l'organisateur.

10 - ACCOMPAGNATEURS -SUIVEURS

Pour les courses à label international, national ou régional, les accompagnateurs ou suiveurs sont interdits jusqu'au marathon inclus, ainsi que sur les courses de 100 km comportant plus de 4 boucles. Cette interdiction s'applique également aux entraîneurs et managers d'athlètes invités ou non par l'organisateur. Le non respect de ces dispositions entraînera la disqualification de l'athlète.

11 - CHRONOMETRAGE

11.1. Pour les épreuves de distance classique, il est recommandé que les coureurs puissent prendre connaissance de leur temps de passage au 1er kilomètre, puis au 5ème, puis tous les kilomètres multiples de 5, et enfin à l'arrivée.

11.2. Validation des performances par l'utilisation d'un système de chronométrage à transpondeurs

Le temps officiel sera le temps qui se sera écoulé entre le coup de pistolet de départ et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète. Cependant, si un athlète franchit la ligne de départ après le coup de pistolet de départ, son temps réalisé entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée peut être communiqué mais il ne sera pas considéré comme temps officiel. Dans tous les cas, l'ordre dans lequel les athlètes franchissent la ligne d'arrivée sera considéré comme le classement officiel à l'arrivée. Les temps des 50 premiers concurrents masculins et féminins doivent être chronométrés manuellement par des chronométreurs officiels.

12 - RESULTATS

12.1. L'organisateur est tenu d'établir les résultats imprimés de son épreuve.

12.2. Ces résultats doivent faire apparaître obligatoirement les renseignements suivants :

- Place au classement général
- Nom et prénom
- Catégorie d'âge : utiliser les symboles relatifs aux catégories (Ve, Se, Es, Ju, Ca, Mi, Be, Po)
- Nationalité
- Club ou ville avec numéro du département
- Ligue
- Performance
- Classement en catégorie
- Numéro de licence
- Sexe
- Numéro du dossard

12.3. Ces classements seront portés à la connaissance des participants. Les réclamations seront reçues par l'officiel dans un délai de 30 minutes après l'affichage. Deux exemplaires devront être adressés à la CDCHS dans le mois qui suit l'épreuve.

12.4. Dans le cas des épreuves qualificatives et/ou classantes, l'organisateur établira des bulletins d'engagement prévoyant le numéro de licence FFA et le nom du club. Le classement devra faire apparaître ces renseignements.

Les athlètes licenciés FFA n'ayant pas correctement rempli le bulletin d'engagement, ne pourront être pris en compte pour une qualification aux Championnats de France, le classement des clubs ou celui des coureurs Hors stade.

12.5. Tous les temps qui ne se terminent pas par deux zéros seront convertis à la seconde supérieure ; par exemple, pour le marathon, 2h 09'44"32 devra être annoncé à 2h 09'45".

13 - SECURITE

13.1. En vue de définir un parcours offrant le maximum de sécurité aux concurrents, les organisateurs doivent consulter les services compétents (municipalité, police, gendarmerie, protection civile...)

13.2. Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs ; à défaut, les véhicules empruntant le parcours devront être informés par tout moyen approprié de l'organisation de l'épreuve ; de même, si l'interdiction de circuler sur le parcours n'est pas obtenue, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurances auprès de qui il aura signé une police.

13.3. Une priorité peut être accordée pour le passage des coureurs aux carrefours, si l'organisateur met en place des "signaleurs". Les critères de désignation, l'équipement et le rôle de ces signaleurs sont fixés par une circulaire ministérielle (circulaire NOT.INT D 00158 C du 22 Juillet 1993).

13.4. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation par des participants d'engins mécaniques (rollers ou autres) est interdite. Des compétitions spécifiques peuvent être organisées mais ne relèvent pas de la compétence de la Commission Départementale des Courses Hors stade.

14 - SERVICE MEDICAL

14.1. Il est de la compétence de l'organisateur d'apprécier l'importance de la couverture médicale par rapport à la nature et au contexte de l'épreuve. La présence d'un ou plusieurs médecins (selon le nombre de participants) ainsi qu'une couverture de l'épreuve par des secouristes sont souhaitables.

Canevas des moyens à mettre en œuvre :

Déclaration obligatoire de toute organisation au service d'urgence compétent et assimilé. Les moyens médicaux doivent être adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours.

14.1.1

- **catégorie 1, moins de 250 coureurs :**
 - une équipe de secouristes,
 - une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé,
- **catégorie 2, de 250 à 500 coureurs :**
 - une ou plusieurs équipes de secouristes,
 - une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,
 - la présence d'une ambulance.
- **catégorie 3 : plus de 500 coureurs**
 - la présence d'au moins un médecin,
 - un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

14.1.2 pour les courses de longue durée (au delà de la distance du marathon) et pour les courses en milieu naturel :

- l'obligation de liaison radio adaptée au terrain et à la distance,
- la présence obligatoire d'au moins un médecin.

14.2. Si des conditions climatiques exceptionnelles apparaissent le jour de l'épreuve, il appartient à l'organisateur responsable de l'épreuve de prendre les dispositions nécessaires.

15 - JURY

L'organisateur d'une épreuve à label devra communiquer la composition du jury à la commission Hors stade concernée : la CNCHS pour les labels international ou national, ou la CRCHS pour un label régional, au plus tard 8 jours avant la course, et remettre une copie au juge arbitre désigné.

Pour l'aider à constituer son jury, l'organisateur pourra s'adresser directement et au plus tard un mois avant la compétition à :

- son Comité Départemental d'Athlétisme,
- ou sa Ligue Régionale d'Athlétisme,
- ou il pourra contacter directement lui-même, afin d'obtenir leur concours, des officiels FFA habilités (starter et chronométreurs officiels).

16 - EXPERTISE DES CIRCUITS

Pendant la mission de juge arbitre, lorsqu'un officiel assiste à la réalisation d'une meilleure performance française ou réalisée en France par un athlète étranger, il doit remplir le formulaire de demande d'homologation de performance. Cette performance doit être réalisée en présence d'un juge arbitre Courses Hors stade dans le cadre d'une épreuve à label, sur une distance officielle : 10 km, 15 km, 20 km, semi marathon, marathon, Ekiden (42.195 km), 100 km ou 24 heures, sur un circuit mesuré depuis 5 ans au maximum et homologué par le Comité Technique de Mesurage.

Sont pris en compte :

- les meilleures performances françaises de courses sur route (hommes et femmes)
- les meilleures performances françaises vétérans, espoirs, juniors de courses sur route (hommes et femmes),
- les meilleures performances réalisées en France (hommes et femmes) sur des circuits officiellement contrôlés.

Le rapport du juge arbitre ne doit faire état d'aucune anomalie au niveau du déroulement de l'épreuve et notamment :

- respect des points de départ et d'arrivée,
- balisage mis en place conforme au dossier de mesurage,
- suivi de l'athlète de bout en bout lors de l'épreuve,

- chronométrage de l'officiel CHS en accord avec celui du ou des chronométrateurs désignés dans le jury.

La demande d'homologation est transmise au groupe "Parcours et Homologation" de la CNCHS. Après étude des dossiers, une expertise pourra être effectuée. Cette expertise sera réalisée dans les conditions de sécurité indispensables à tout mesurage de parcours. Les résultats de l'expertise seront transmis à l'organisateur par la CNCHS.

Les frais de déplacement sont à la charge de la CNCHS.

Une meilleure performance peut être établie lors d'un passage en un point précis du parcours (ex : 20 km lors d'un semi marathon), si outre les conditions générales énumérées ci-dessus les particularités supplémentaires suivantes sont respectées :

- point clairement identifié, repère clouté, marque visible, photo, croquis, qui doivent obligatoirement figurer dans le dossier de mesurage,
- deux chronométrateurs officiels du jury ayant enregistré le temps de passage.

17. ARBITRAGE D'UNE COURSE HORS STADE A LABEL

La nomination d'un juge arbitre de CHS pour une épreuve à label nécessite pour l'organisateur de prévoir correctement son accueil et de favoriser de bonnes relations. Pour cela, il doit se rendre disponible durant son séjour et pouvoir répondre aux attentes de l'officiel de CHS pour tout ce qui concerne sa mission et plus particulièrement l'arbitrage de la course.

17.1. Contact préalable

L'organisateur, averti par la CNCHS ou la CRCHS de l'identité de l'arbitre de courses Hors stade qui a été nommé officiellement pour contrôler son épreuve, doit mettre à disposition de celui-ci tous les moyens appropriés lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

A cet effet, l'arbitre de CHS désigné doit, pour sa part, prendre contact directement avec l'organisateur, et ce au moins 8 jours auparavant pour convenir en commun des dispositions à prendre (jour, lieu d'accueil et heure de rendez vous).

17.2. Avant le départ de l'épreuve (au plus tard 2 heures avant)

L'organisateur doit prévoir, dans les délais suffisamment éloignés du départ, la tenue d'une courte réunion technique, en présence de l'arbitre de CHS, et devra en particulier :

- communiquer l'ensemble du dossier de mesurage ;
- fournir le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage ;
- prévoir une reconnaissance du circuit en compagnie du responsable du balisage ;
- fournir une ou plusieurs motos avec chauffeur pour juger l'épreuve (moyen de locomotion le plus approprié à la mission de l'arbitre), en

fonction du nombre d'arbitres désignés par la CNCHS/FFA (course de masse) ;

- prévoir les laissez-passer nécessaires ;
- fournir la composition du jury officiel indiqué dans le cahier des charges des courses à label (document annexé) ;
- respecter les règles techniques en vigueur établies par la FFA.

17.3. Pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au juge arbitre de CHS de suivre en moto les concurrents sans discontinuité (du départ jusqu'à la ligne d'arrivée) et de contrôler le déroulement de la course sur l'intégralité du parcours (également sur la piste d'athlétisme si l'arrivée doit y être jugée).

L'arbitre de CHS ne peut se substituer au rôle de l'organisateur et n'intervient dans l'organisation de l'épreuve qu'en cas de litige ou d'infractions graves, afin d'assurer un bon déroulement de l'épreuve. Par contre, son rapport d'arbitrage se doit d'être le plus détaillé et le plus précis possible.

17.4. Après l'arrivée de l'épreuve

L'organisateur est tenu de fournir à l'arbitre de CHS, sur place dans les plus courts délais, un classement de l'épreuve (ou un extrait des premiers feuillets masculins et féminins pour les épreuves de masse), afin qu'il puisse juger et valider l'exactitude des classements et des temps avant toute diffusion aux médias ou affichage.

Dans le cas d'affichage, il est conseillé de préciser son caractère Officiel et d'apposer sur chaque feuillet l'heure d'affichage (pour les réclamations).

Un jeu de résultats complets ou partiels (course de masse) lui sera obligatoirement remis avant son départ du lieu de l'épreuve.

L'arbitre de CHS transmettra à l'organisateur une copie de son rapport d'arbitrage relatif à l'épreuve dans un délai de 8 jours.

17.5. Prise en charge des frais de l'arbitre de CHS

Les frais de déplacement sont à la charge de la CNCHS. Les frais d'hébergement et de restauration de l'arbitre de CHS sont entièrement à la charge de l'organisateur. Dans ce cas, l'arbitre nommé doit nécessairement prévenir l'organisateur de la durée de son séjour.

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

33 avenue Pierre de Coubertin

75640 - Paris cedex 13

Tél : 01.53.70.00

Fax : 01.45.81.44.66

Site : www.athle.com